



## *Municipalité de Napierville*

### **AVIS PUBLIC**

Est donné, aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Lors d'une séance tenue 15 janvier 2026, le conseil municipal de Napierville a adopté le règlement numéro 474 intitulé « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de type parapluie afin de financer l'achat de biens et des travaux de construction d'infrastructures pour l'aménagement de parcs municipaux » pour un montant de 1 000 000\$.
2. Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, peuvent demander que le règlement numéro 474 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: **carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes**.

3. Le registre sera accessible **de 9 à 19 heures le lundi 2 février 2026** au bureau de la municipalité situé au 260 rue de l'Église, Napierville.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 474 fasse l'objet d'un scrutin référendaire soit tenu est de **346**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 474 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 février 2026, à 19:05 heures ou dès que possible, au bureau de la municipalité situé au 260 rue de l'Église, Napierville.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 260 rue de l'église, à Napierville durant les heures normales d'ouverture ou sur le site internet de la municipalité sous la rubrique projets de règlement.

#### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :**

7. Toute personne qui, le **15 janvier 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 15 janvier 2026;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 15 janvier 2026;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 15 janvier 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 janvier 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Napierville, ce 22 janvier 2026.



Julie Archambault  
Directrice générale &  
Greffière-trésorière